



RÈGLEMENT NUMÉRO 958-2023

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 958-2023
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 24 836,14 \$ AU FONDS DE ROULEMENT AU PROFIT
D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'INSTALLATION
D'INFRASTRUCTURES À L'AQUEDUC DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU

CE RÈGLEMENT A POUR OBJECTIF D'EMPRUNTER AU FONDS DE ROULEMENT AU PROFIT D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES À L'AQUEDUC DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU

ATTENDU QU' en conformité avec l'article 1094 du Code municipal, une municipalité peut, emprunter à son Fonds de roulement pour le paiement d'une dépense en immobilisation effectuée au profit de tout ou d'une partie de leur territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement numéro 958-2023 a été régulièrement donné le 8 août 2023;

QUE le règlement numéro 958-2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 AUTORISATION

La Municipalité est autorisée à acquérir et installer, au réseau d'aqueduc du Domaine-des-Quatre-Héту, vingt-cinq entrées de service d'eau ainsi que plusieurs vannes de rues et autres matériaux s'y rattachant, au coût de **24 836,14 \$**, incluant les taxes applicables.

ARTICLE 3 TRAVAUX

La Municipalité est autorisée à dépenser une somme de **24 836,14 \$** au fonds de roulement pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Municipalité est autorisée à emprunter **24 836,14 \$** au fonds de roulement.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT

Le remboursement de l'emprunt au fonds de roulement sera fait annuellement, pendant 10 ans, conformément au tableau annexé au présent règlement (Annexe A) en faisant partie intégrante.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant 10 ans, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc du Domaine-des-Quatre-Héту, que l'immeuble soit raccordé ou non au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'immeubles imposables, selon le tableau apparaissant à l'Annexe B, par la valeur attribuée à une unité.

La valeur attribuée à une unité est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables.



ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	08 AOÛT	2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	08 AOÛT	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	10 AOÛT	2023
PUBLICATION	30 AVRIL	2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	30 AVRIL	2024

ISABELLE PERREULT
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE